Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 4/16
Luxembourg, le 21 janvier 2016

Arrêt dans l'affaire C-515/14
Commission / Chypre

La législation chypriote sur les droits à la retraite, qui désavantage les travailleurs migrants par rapport à ceux qui ne se déplacent pas de Chypre, est contraire au droit de l'Union

Cette législation dissuade les travailleurs de quitter Chypre pour travailler dans un autre État membre

Le droit de l'Union assure la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union[1]. Les travailleurs migrants bénéficient de la totalisation de toutes les périodes d'assurance, de manière à garantir l'unité de leur carrière en matière de sécurité sociale[2].

La Commission considère que la législation chypriote désavantage les travailleurs migrants par rapport à ceux qui n'exercent leur activité qu'à Chypre. Selon cette législation, un fonctionnaire âgé de moins de 45 ans, qui démissionne de son emploi dans la fonction publique chypriote pour exercer une activité professionnelle dans un État membre autre que Chypre ou des fonctions au sein d'une institution de l'Union ou d'une autre organisation internationale, ne perçoit qu'une somme forfaitaire et perd ses futurs droits à la retraite. Tel n'est cependant pas le cas des fonctionnaires qui continuent à exercer une activité professionnelle à Chypre, qui quittent leur emploi dans la fonction publique pour exercer certaines fonctions publiques à Chypre ou bien encore qui sont recrutés par un organisme de droit public chypriote.

Chypre soutient que des variations dans les conditions d'octroi des avantages de sécurité sociale pourraient mettre en péril l'équilibre du système chypriote, qui vise à garantir l'équilibre du régime professionnel des fonctionnaires dans le respect du principe de proportionnalité.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour fait droit au recours en manquement de la Commission**.

La Cour constate tout d'abord, en référence au traité, que les travailleurs migrants ne doivent ni perdre leurs droits aux prestations de sécurité sociale ni subir une réduction du montant de celles-ci en raison du fait qu'ils ont exercé le droit à la libre circulation que le traité leur confère.

La Cour souligne ensuite que la réglementation chypriote est susceptible de gêner ou de rendre moins attirant l'exercice par les fonctionnaires chypriotes de leur droit à la libre circulation et constitue, dès lors, une entrave à la libre circulation des travailleurs. Cette réglementation est susceptible d'empêcher ou de dissuader les fonctionnaires de quitter leur État membre d'origine pour accepter un emploi dans un autre État membre ou des fonctions au sein d'une institution de l'Union ou d'une autre organisation internationale. Elle conditionne directement l'accès des fonctionnaires chypriotes au marché du travail dans les États membres autres que Chypre et est ainsi apte à entraver la libre circulation des travailleurs.

La Cour rappelle qu'une réglementation nationale peut constituer une entrave justifiée à une liberté fondamentale si elle est dictée par des motifs d'ordre économique poursuivant un objectif d'intérêt général. Lorsque les autorités nationales compétentes adoptent une mesure dérogatoire à un principe consacré par le droit de l'Union, elles doivent prouver, dans chaque cas, que cette mesure

[1] Article 45, paragraphe 1, TFUE.
[2] Article 48 TFUE.

est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. La Cour estime qu'une telle démonstration fait défaut en l'espèce.

Dans ces conditions, la Cour constate que, en n'ayant pas abrogé, avec effet rétroactif à compter de son adhésion à l'Union européenne (1er mai 2004), la condition liée à l'âge qui dissuade les travailleurs de quitter Chypre pour exercer une activité professionnelle dans un autre État membre ou au sein d'une institution de l'Union ou d'une autre organisation internationale, l'État chypriote a maintenu une inégalité de traitement entre les travailleurs migrants et les fonctionnaires ayant exercé leur activité à Chypre et a par conséquent violé le droit de l'Union.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.
Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205